

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté affiché conformément à
L'article L2122.29
Du Code Général des Collectivités
Territoriales
Le **18 NOV. 2024**

RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

MODIFICATION DU STATIONNEMENT

STATIONNEMENT ZONE BLANCHE-ZONE BLEUE

PARC ROGER SALENGRO

N° D 2024 - 145
DDP/GDP/EP/MP
Réf - N° A24-9126

LE MAIRE DE LA VILLE DE NEVERS,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-1 à L.2213-4,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié)
Vu le Code de la Route,
Vu la délibération municipale n°2022_DLB128 du 27 septembre 2022 relative à l'adoption du règlement de voirie,
Vu l'arrêté municipal n° D2022-118 du 13 octobre 2022 relatif à l'entrée en vigueur du règlement de voirie au 27 septembre 2022
Vu l'arrêté municipal n° D2024-033 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2024 relatif à la délégation de fonctions et de signature au 10ème adjoint au Maire - Monsieur Bertrand Couturier - modifications

Considérant que le stationnement anarchique et abusif des véhicules sur le domaine public compromet la sécurité et la commodité de la circulation dans le bas du parc Roger Salengro,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter l'accès à l'ensemble du parc et notamment le stationnement aux véhicules motorisés pour préserver la tranquillité publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, les bonnes conditions de circulation et de stationnement

Considérant que le stationnement des véhicules de tout genre stationnés en dehors des emplacements doit être sanctionné

ARRETE :



Article 1 : Les dispositions de l'arrêté N° D2024-068, concernant la réglementation du stationnement du parc sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Le nombre de places blanches et places bleues est réparti ainsi : vingt-cinq places sont en zone blanche, vingt-cinq places en zone bleue, places matérialisées au sol soit par une peinture blanche soit par une peinture bleue et des panneaux réglementaires :

PSOS .YOR 01

PARC ROGER SALENGRO
Le long du muret côté Rue Henri Barbusse

Article 3 : Le stationnement en zone bleue est limité à deux heures

Article 4 : En application du code de la route, un disque de stationnement réglementaire dit européen, comportant l'heure d'arrivée, est rendu obligatoire dans ces zones et doit être disposé derrière le pare-brise des véhicules de stationnement de manière à être lisible pour les agents chargés de la surveillance du stationnement.

Article 5 : le stationnement des véhicules de toute nature est interdit en dehors des emplacements matérialisés au sol

Article 6 : Tout véhicule stationné en dehors des emplacements conformément à l'article 5 du présent arrêté pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

Seuls les véhicules munis d'un arrêté temporaire délivré par les services municipaux pourront bénéficier d'un accès exceptionnel lors de travaux ou de manifestations.

Article 7 : L'entrée des véhicules se fait par la place de Verdun, la sortie côté place Carnot

Article 8 : Conformément à l'article R-411-25 du code de la Route, la signalisation nécessaire sera mise en place par les services municipaux.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation

Article 10 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation sur chaque zone

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Commissaire Directeur Départemental de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'en surveiller l'exécution dont ampliation est diffusée :

- au permissionnaire à titre d'autorisation
- au responsable du service de mise en recouvrement des droits de place.
- Direction de l'Administration Générale
- Nevers Agglomération
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre (SDIS 58)
- Service Mobile d'Urgence (SMUR)
- Journal du Centre
- KEOLIS
- Police Municipale Intercommunale de Nevers Agglomération
- Service Animation commerciale
- Direction Départementale de la Police Nationale
- Préfecture de la Nièvre

Fait et arrêté à Nevers, le 25 octobre 2024

Le Maire, par délégation

Direction de l'Espace Public



Bertrand COUTURIER,
Adjoint délégué aux Mobilités, le
Stationnement, l'Economie sociale et
solidaire, l'innovation

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif 22, Rue d'Assas - 21000 DIJON ou par voie dématérialisée via l'application "Télérecours citoyens" sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.